

Compte-rendu du comité syndical du 3 octobre 2024 à 18h30

Le trois octobre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes à CRY-SUR-ARMANCON, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON.

Etaient présents : Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN Epineuil : M. Alain BOEUF Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Robert HERBERT Jully : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Pasily : M. Julien GROGUENIN Roffey : M. Rémi GAUTHERON Saint-Martin-sur-Armançon : M. André MLYNARCZYK Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny : M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Christian ROBERT, M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezannes : M. Régis LHOMME Villon : M. Anthony BELLEGANTE Viviers : M. Christian PICQ CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT, M. Christian ROBERT.

Délégués titulaires absents excusés suppléé : CCLTB : Mme Delphine GRIFFON suppléée par M. Robert HERBERT, Mme Nadine THOMAS suppléée par M. Dominique PROT Vezannes : M. Laurent SEURAT suppléé par M. Régis LHOMME.

Délégués titulaires absents excusés non suppléés : CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Cheney : M. Thomas GRAPIN Chichée : Mme Nathalie OUDIN Fleys : M. Xavier COLLON Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Molosmes : M. Dominique BUSSY Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX.

Délégué titulaire absent non excusé suppléé : Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE suppléé par M. André MLYNARCZYK.

Délégués titulaires absents non excusés non suppléés : Aisy-sur-Armançon : Mme Chantal BESANCON Bernouil : M. Jean-Claude GALLY Béru : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Collan : M. Francis GOGOIS Dye : M. Bertrand BERLOT Gigny : M. Denis DUTARTRE Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Rugny : M. Fabien GENET Vezannes : M. Georges CUSSAC Yrouerre : M. Gilles GARNIER.

Déléguée titulaire absente excusée ayant donné pouvoir : Serrigny : Mme Nadine THOMAS a donné pouvoir à M. Dominique PROT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques TRIBUT, Maire-délégué titulaire de TRONCHOY.

Date de convocation : 20 septembre 2024

Nombre de délégués du SET :

- ✓ En exercice : 56
- ✓ Présents : 31
- ✓ Absents : 25
- dont ayant donné Pouvoir : 1*
- ✓ Votants : 32

Compétence « EAU » :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 49
- ✓ Présents : 25
- ✓ Absents : 24
- dont ayant donné pouvoir : 1*
- ✓ Votants : 26

Compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 20
- ✓ Présents : 13
- ✓ Absents : 7
- dont ayant donné Pouvoir : 0*
- ✓ Votants : 13

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 5
- ✓ Présents : 5
- ✓ Absents : 0
- ✓ Pouvoir : 0
- ✓ Votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les membres présents ainsi que la municipalité de Cry-sur-Armançon pour son accueil.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses à rajouter à l'ordre du jour.

Pour sa part, il indique qu'un point d'information sera fait en fin de séance par M Audegond, Directeur, sur les dossiers en cours ainsi que sur la réforme des redevances « Agence de l'Eau » qui interviendra au 01/01/2025.

N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

I. Approbation du compte rendu du comité syndical du 23 mai 2024 :

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 23 mai 2024 ?

N'ayant aucune remarque, le compte rendu du comité syndical du 23 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

II. ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Election d'un membre du Bureau :

Délibération n° 37-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22-2020 du 6 août 2020 portant composition du bureau syndical et élections des vice-présidents,

Vu la délibération n° 23-2020 du 6 août 2020 portant élection des vice-présidents et des membres du bureau,

Considérant que M Pascal SOEHNLEN élu le 23 mai 2024 a démissionné de ses fonctions et n'est donc plus délégué titulaire ;

Il convient donc de remplacer ce délégué au sein du bureau.

Monsieur le Président rappelle que les règles applicables à l'élection du Président et des membres du Bureau sont celles applicables à l'élection du Maire et des adjoints (art.L.2122-7 et suivants du CGCT). Le Président et les membres du Bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des membres du Bureau est présidée par le Président déjà élu.

Monsieur le président demande à l'assemblée de procéder à l'élection, à bulletins secrets d'un membre du Bureau.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Se déclare candidat :

Secteur 1 :

✓ Monsieur Jean-François FICHOT, délégué de Tonnerre

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

L'ensemble des candidats a obtenu 32 voix.

Monsieur Jean-François FICHOT ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré membre du bureau.

2°) Mise en œuvre du télétravail :

Délibération n° 38-2024

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial en date du 3 septembre 2024 ;

Le Président rappelle à l'assemblée la réglementation en matière de télétravail en vue de son instauration :

1/ Objet :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

2/ Bénéficiaires :

Le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels exerçant à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

3/ Modalités :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions décide :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est considéré comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés, ce qui nécessite une réflexion sur l'organisation du travail et sur la nature des missions exercées.

Certaines activités ne sont pas éligibles au télétravail, notamment celles nécessitant une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels et celles qui se déroulent par nature sur le terrain.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail peuvent varier selon les missions exercées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'employeur fournit à l'agent un descriptif de la conformité attendue des installations au domicile de l'agent qui souhaite exercer ses activités en télétravail.

Ce document détaille notamment les normes électriques et les caractéristiques de la connexion internet.

L'employeur définit les modalités selon lesquelles la conformité est attestée.

En cas de non-conformité de ces installations ou d'absence d'attestation, l'administration peut décider de refuser la mise en œuvre du télétravail.

La sécurité de l'espace de travail à domicile implique également de limiter au maximum les risques incendie (par exemple, en s'équipant de détecteurs de fumée et d'extincteurs).

Il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent en télétravail à des fins professionnelles, et à ce dernier de se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information, en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers (notamment, en veillant à les rendre inaccessibles à des tiers).

L'agent en télétravail s'assure que son poste de travail ainsi que ses dossiers sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Le télétravail ne permet pas de déroger à la réglementation applicable en matière de temps de travail (décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié). Ainsi la durée quotidienne maximale de travail est de 10h, le plafond hebdomadaire est de 48h et un temps de repos de 11h minimum par jour doit être accordé aux agents. Ces derniers doivent veiller à faire une pause de 20 minutes après 6 heures de travail effectif consécutives. Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est recommandée.

L'agent est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Le télétravail n'a pas pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'heures de travail et la charge de travail.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans les locaux de l'administration, en avertir sa hiérarchie dans les plus brefs délais.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

L'agent doit être totalement joignable et disponible.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres (une délégation) du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront remplir périodiquement des formulaires de temps passé en télétravail.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable et téléphone portable

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage (hormis la connexion au réseau du domicile de l'agent) est assurée par l'employeur, dans les locaux de l'administration.

La mise en place de ces matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail, le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur.

L'employeur assure un support à l'agent exerçant ses fonctions en télétravail sur les outils qu'il fournit, et est garant de leur maintenance et de leur entretien. La maintenance des équipements peut nécessiter pour des raisons de sécurité (mises à jour) une connexion régulière de l'équipement au réseau interne de l'employeur. Dans ce cas, l'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ses locaux. De façon générale, l'employeur peut demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et de respecter des consignes permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils fournis.

Les activités de support, entretien et maintenance qui doivent être réalisées par l'employeur le sont dans les locaux de celui-ci. Les équipes en charge du support et de la maintenance des outils informatiques fournis peuvent si nécessaire, par exemple lorsqu'une intervention à distance n'est pas possible, demander à l'agent de ramener les outils fournis dans les locaux de l'employeur pour faciliter ces interventions.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Si la demande de télétravail est formulée par un agent handicapé, l'employeur peut effectuer, sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires dès lors que ces dépenses ne soient pas disproportionnées par rapport aux aides financières dont l'administration peut bénéficier.

Article 8 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les dispositifs de formation mis en place à l'attention des agents peuvent être adaptés (durée de la formation...) en fonction des besoins estimés. Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) devront se voir proposer une action de formation correspondante.

Ces actions doivent notamment conduire les agents en télétravail à comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail (cadre réglementaire, bénéfices...), à connaître leurs droits et obligations, à les aider à se positionner dans cette nouvelle configuration, à les sensibiliser aux risques et aux contraintes du télétravail (santé et sécurité, prévenir les risques, s'organiser chez soi, accompagnement de l'agent...)

La mise en place d'une formation technique, spécifique à l'utilisation du matériel informatique, obligatoire pour les agents en situation de télétravail est recommandée.

Les actions de sensibilisation et de formation portant sur le télétravail peuvent être assurées par le CNFPT, des formateurs internes ou par un prestataire externe spécialisé.

Article 9 : Durée et modalités de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitées.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'1 mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

A noter que ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus :

Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Concernant les candidats au télétravail exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à deux jours par semaine.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 4 octobre 2024.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3°) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique :

Délibération n° 39-2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Président, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié à la reprise en régie des communes d'Argenteuil-sur-Armançon et Pacy-sur-Armançon ainsi qu'à la relève annuelle des compteurs d'eau « abonnés », il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**
- **Que cet emploi non permanent est créé pour une période de 3 mois allant du 7 octobre 2024 au 6 janvier 2025 inclus, à temps complet et à raison de 35 heures hebdomadaires.**
- **Que l'agent occupant ce poste devra justifier à minima d'une formation, d'un niveau, BAC professionnel**
- **Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, échelon 1.**
- **D'autoriser le Président à signer le contrat de travail**
- **Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.**

4°) Ressources humaines – Suppression de poste & Mise à jour du tableau des emplois :

Délibération n° 40-2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Président rappelle au Comité syndical :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Vu la mutation du responsable du pôle « technique »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024,

Vu que ce poste est en doublon avec un poste de technicien territorial créé le 6 juillet 2023,

Monsieur le Président propose au comité syndical de supprimer le grade suivant inscrit au tableau des emplois :

✓ Technicien territorial

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ADOPTE la proposition ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

5°) Ressources humaines – Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation. – 01/01/2026 :

Délibération n° 41-2024

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis sollicité auprès du Comité Social Territorial ;

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Monsieur le Président propose au comité syndical de délibérer pour mettre en place, au 1^{er} janvier 2026, la participation employeur qui deviendra obligatoire à cette même date selon les conditions ci-dessous :

1. Participation financière selon le mode de labélisation : le contrat individuel des agents doit être obligatoirement labellisé pour que l'agent bénéficie de la participation financière de la collectivité.
2. Pour bénéficier de la participation financière l'agent doit fournir une attestation de labélisation de l'opérateur pour pouvoir bénéficier de la participation employeur. La participation ne peut être versée que sur la part de cotisation de l'agent (et non sur la cotisation de la famille)

Proposition : 15€ brut/mois/agent ayant souscrit un contrat labellisé (ou étant couvert par un contrat labellisé de son conjoint sur la part cotisation de l'agent)

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- *ACCEPTE de mettre en œuvre la participation en santé comme proposé ci-ci-dessus avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;*
- *DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette délibération.*

6°) EAU/ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Accord cadre à bons de commande de prestations de maîtrise d'œuvre de travaux d'ouvrages en eau potable et assainissement sur le territoire du Syndicat des Eaux du Tonnerrois-programmes 2025 à 2028 :

Délibération n° 42-2024

Monsieur le Président expose au comité syndical que le marché passé avec la société SPEE prend fin le 31/12/2024.

Le nouveau marché est en procédure adaptée. Il s'agit d'un marché à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Montant maximum sur 4 ans : 200 000€ HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le rapport d'analyses des 5 offres reçues (la 6^{ème} étant une lettre d'excuse de ne pas pouvoir soumissionner) à l'issue de la consultation,

Monsieur le Président propose d'attribuer le marché pour la période 2025-2028 à la société SPEE, mieux-disante, dont le siège social se situe : 15 rue de Chauvirey 21430 VIANGES.

Ce marché portera en particulier sur les opérations de :

- Renouvellement, extensions et renforcement du réseau de distribution d'eau potable, - Créations et renouvellement de stations de surpression,
- Renouvellement et extension de réseaux d'assainissement
- Créations et renouvellement de postes de refoulement

Sont exclues du marché, et feront l'objet de missions de maîtrise d'œuvre spécifiques, les opérations de :

- Création ou de renouvellement des ouvrages de production, de traitement, de stockage d'eau potable
- Création ou de renouvellement des ouvrages et de traitement et d'épuration des eaux usées
- Créations d'interconnexions spécifiques

Le marché comprend également les prestations forfaitaires suivantes :

- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation d'un marché de travaux fractionné à bons de commande ou d'un marché de travaux avec appel d'offres
- Etude préliminaires préalables au lancement d'une mission complète de maîtrise d'œuvre
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation d'un marché d'études géotechniques préalable au lancement d'une opération de travaux
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation d'un marché de relevés topographiques préalable au lancement d'une opération de travaux

Le marché de maîtrise d'œuvre inclut également les sujétions suivantes :

- Participation à une (1) réunion annuelle du bureau Syndical et à une (1) réunion annuelle du Comité Syndical - Etablissement des permissions de voirie
- Contact et négociation avec la police de l'eau, si nécessaire (traversée de rivières ..)
- Participation à une (1) réunion préalable obligatoire pour chaque opération, avec les mairies concernées avant le démarrage des travaux
- L'élaboration des demandes de subventions. (AESN, et autre)

. Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir à l'assistant à maîtrise d'ouvrage éventuel, toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci, et tenir compte des avis de celui-ci.

Décision :

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité des votants :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec la Société SPEE,**
- **De lui donner tous pouvoirs pour en poursuivre l'exécution dans la limite des crédits votés au budget.**

7°) FINANCES- Budgets EAU / assainissement collectif- ouvertures de crédits – Décisions modificatives :

Délibération n° 43-2024

Monsieur le Président indique qu'il convient d'ajuster les crédits inscrits en dépense et en recette sur les budgets comme suit :

Budget "Assainissement collectif" - Ouverture de crédit N° 3			
Section d'investissement			
Chapitre/Article	Désignation	Dépenses	Recettes
458178	Travaux 36 route de Montmilieu à Fleys	0,10 €	
458174	Travaux 41 rue des prégirots à Fleys	- 0,10 €	
Total		- €	- €
Budget "EAU" - Ouverture de crédit N° 2			
Section d'exploitation			
Chapitre/Article	Désignation	Dépenses	Recettes
65/6542	Créances éteintes sur décision de justice du 23/08/2024 (1)	4 061,00 €	
67/673	Titre annulés sur exercice antérieur (régul index suite vente)	33,00 €	
022	Dépenses imprévues	- 4 094,00 €	
<i>Régularisation TVA sur titres suez 2017/2018</i>			
67/678	Autres charges exceptionnelles	3 868,00 €	
67/673	Titres annulés sur exercices antérieurs	91 612,00 €	
70/7068	Autres prestations de service		95 480,00 €
Section d'investissement			
1641	Remboursement capital emprunt	1 998,00 €	
020	Dépenses imprévues	- 1 998,00 €	
Total		95 480,00 €	95 480,00 €

(1) il n'est pas nécessaire de disposer d'une délibération pour ce type de liste car la décision, émanant d'une juridiction, s'impose à l'ordonnateur

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

III. EAU :

1°) Transfert des bureaux du SET vers les locaux 26 rue des Lices à Tonnerre. Adoption de l'Avant-Projet Détaillé – Lancement du programme - Approbation du plan de financement et demande d'aides financières auprès de l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Délibération n° 44-2024

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, est actuellement aménagé dans des locaux temporaires et loués par la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, au sein de la commune de Tonnerre.

L'entreprise Suez a quitté son site localisé à Tonnerre, y laissant des bureaux administratifs ainsi qu'un hangar technique.

Le S.E.T. a acquis ces installations et souhaite travailler sur un projet de transfert de ses locaux au sein de ce site, avec l'aménagement d'une extension.

L'objectif principal de ce projet est donc de restructurer le bâtiment existant, qui est actuellement en bon état, et d'y implanter une extension permettant de transférer l'ensemble des services existants et futurs du S.E.T.

Sur la base d'un programme établi par JP MASSONNET (AMO), Monsieur le Président présente au comité syndical l'Avant-projet Détaillé (envoyé aux délégués) élaboré par ARCAD 26, Maître d'œuvre du SET et validé au préalable par la commission ad'hoc.

Montant estimatif prévisionnel du projet :

Objet	Tiers	HT
Achat locaux	ELOCIA	104 000,00 €
Acte notarié	SCP Gandre	2 903,18 €
Achat parcelle AY50	Ville TONNERRE	2 000,00 €
AMO	JP MASSONNET	16 650,00 €
Mission G2 AVP	J2 TECH	2 390,00 €
Bornage+plans topo	GEOMEXPERT	3 000,00 €
Architecte	ARCAD 26	70 408,98 €
SPS	VERITAS	3 035,00 €
Contrôle technique	VERITAS	3 845,00 €
Divers (Diag amiante avant travaux, frais d'acte,...)		10 000,00 €
Travaux		606 302,00 €
Total dépenses		824 534,16 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois souhaite déposer une demande d'aide financière au titre de la DETR et auprès de l'AESN.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DETR	40%	329 813,66 €
AESN	7%	55 000,00 €
SET	53%	439 720,50 €
Total		824 534,16 €

Monsieur AUDEGOND, Directeur, présente le plan des futurs aménagements (toiture végétalisée, chauffage/rafraîchissement par pompe à chaleur...). Les prévisions entrent dans le Programme Pluriannuel d'Investissement.

M FLEURY, Maire, délégué de la commune de Jully, souhaite connaître le montant des honoraires d'architecte actualisés par rapport à l'esquisse.

M AUDEGOND indique que la maîtrise a été réévaluée au moment de l'APD à 70 408,98€ contre 52 262,50€ HT initialement.

M AUDEGOND présente le Retro planning prévisionnel : Au terme de la réunion de ce soir : dépôt des demandes de subvention / dépôt du permis de construire (secteur historique 3 mois d'instruction), Consultation des Entreprises fin novembre, démarrage des travaux février 2025 - emménagement fin 2025.

Monsieur ROBERT, Vice-président, délégué de la ville de Tonnerre, se félicite, en tant que représentant de la Ville de Tonnerre que les services du SET restent sur la commune et conforte ainsi les services, les emplois territoriaux, l'environnement du quartier.

Après débat et échanges relatifs, le comité syndical à l'unanimité des présents :

- **ADOpte l'opération et les modalités de financement ;**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;**
- **S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les aides financières évoquées préalablement ;**
- **DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour lancer et valider la phase « PROJET » ;**
- **DONNE tous pouvoirs à Monsieur le président pour engager l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce projet et à signer tous documents utiles (permis de construire, lancement de la consultation des entreprises pour les travaux, contrats CSPPS, Contrôle technique ...) ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant avec le Maître d'œuvre fixant la rémunération définitive au stade de l'Avant-Projet Définitif conformément au marché signé avec ARCAD'26.**

2°) Acquisition de la parcelle AY 50 rue des lices à TONNERRE appartenant à la ville de Tonnerre :

Délibération n° 45-2024

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois a sollicité la ville de Tonnerre afin d'acquérir la parcelle communale AY 50 sise rue des Lices.

- Vu l'article L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 23 juillet 2024 ;
- Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé communal ;
- Considérant que cette parcelle est attenante aux locaux acquis par le SET ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'acquérir auprès de la Ville de Tonnerre la parcelle AY 50 (223 m²) au prix de 2 000€ hors taxes et hors frais de mutation ;**
- **De confier à l'étude SELAS Alexandre GUILPAIN et Marie GANDRE située à Tonnerre, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette acquisition.**

3°) Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS)- 2023 :

Délibération n° 46-2024

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation des 3 rapports (DSP EX SIAEP Châtel Gérard, DSP Tonnerre, Régie), l'assemblée délibérante, à 26 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ **ADOPTÉ** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

IV. Compétence « assainissement collectif » - Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Service – 2023 :

Délibération n° 47-2024

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – 2023
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

V. SPANC – Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISEMENT NON COLLECTIF - 2023 :

Délibération n° 48-2024

Monsieur le président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante à 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2023 ;**
- ✓ **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

VI. DECISIONS prise par Monsieur le Président en vertu de sa délégation :

Monsieur le Président informe le comité syndical de la décision prise comme suit, en vertu de sa délégation :

Numéro	Budget	Désignation	Tiers	Incidence financière HT	Durée
12-2024	AC	Avenant n°3 marché Lot 1 STEP Collan	Créastep	déduction de prestations non réalisées : - 1300,60€ HT	
13-2024	AC	Avenant n°1 marché de travaux de modernisation et sécurisation des PR	CIVB	modification acte d'engagement - date de fin 31/12/2025 et non 30 juin 2025 - CCAG marché travaux et non Prestations intellectuelles	
14-2024	AC	Acceptation indemnité sinistre PR rue Marthe Saillard et Kärcher-AISY-suite inondations	groupama	4 377,60 €	
15-2024	AC	Convention de maintenance du PR enceinte Centre Hospitalier Tonnerre	CH Tonnerrois	Les coûts de maintenance de l'ouvrage et de gros entretien sont répartis pour moitié entre le SET et le CH/ Energie et l'eau nécessaire au fonctionnement et au nettoyage de l'ouvrage sont fournis par le CH / L'entretien courant est assuré par le SET. Aujourd'hui confié à SUEZ titulaire du contrat / L'exploitant a libre accès à l'ouvrage situé dans l'enceinte du CH / En cas de dysfonctionnement électrique du poste, l'installation électrique du CH devra permettre la disjonction du circuit sans risque pour la continuité de service du CH / Le CH installera une clôture et un portail d'accès pour sécuriser le site.	La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations de la convention, notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de deux mois
16-2024	Eau	Acceptation indemnité sinistre-Captages Junay Lame et Dannemoine	groupama	1 663,41 €	
17-2024	Eau	Acceptation indemnité sinistre captage Petit-Béru	groupama	2 585,00 €	
18-2024	Eau	Contrat assurance MINIPELLE acquise en 2024	Groupama	291,21€ TTC annuels	
19-2024	Eau	Contrat assurance remorque FZ-559-XQ acquise en 2024	groupama	103,78€ TTC annuels	
20-2024	Eau	Avenant n°1 lot 1 Interconnexion Argenteuil-Pasilly	Guinot TP - Schmit TO	Répartition financière entre les 2 entreprises du groupement	
21-2024 annulée et refaite sous le numéro 22-2024	Eau/AC	DM 1 EAU et DM2 AC	Dégrèvement sur 2023 abonné set	Eau -4900€ au 022 dépenses imprévues / + 4900€ au 675 "charges exceptionnelles" - AC : - 2700€ au 022 en dépenses imprévues et +2700€ au 673 "titres annulés sur exercice antérieur"	
24-2024	AG	Contrat assurance auto mission collaborateur	groupama	146€ TTC annuels - Nombre de km annuls : 1000	
25-2024	Eau	Avenant n°1 -marché phase hydrogéologique-Démarche BAC Petit-Béru / Junay lame 2	Sciences environnement	+ 968,58€ - soit + 1,8% - plus valeur multi traçages montant du marché : 55 719,58€ HT	
AC	Assainissement collectif				
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif				
AG	Administration générale				

VII. POINTS D'INFORMATION :

1°) Point sur les dossiers en cours par M Audegond, Directeur :

Monsieur Audegond fait un point détaillé :

- des travaux en cours :

- Réhabilitation des locaux des Lices (délibération vu par ailleurs), interconnexion Argenteuil-Pasilly, Renouveau de conduite rue des jumériaux à Tonnerre, Viviers, Réfection de génie civil du réservoir d'Yrouerre (réservoir), Remplacement des transformateurs des captages de Gigny, Nuits, Tonnerre, interconnexion avec le groupement « Ste VERTU ».

- Assainissement : modernisation des PR 1^{ère} tranche, différents renouvellements d'équipements sur les step de Roffey et Tonnerre

- Des études :

ETUDES		
AEP		
ANNOUX CENSY Dés. travaux des réservoirs	SIXENNE Visite terminée V1 du rapport réalisée	V2 du rapport à rédiger sem. 41
TONNERRE Etude BAC point Béru	SCIENCE ENVIRONNEMENT Tracé du périmètre validé	Etude pédologique Révision de la DUP
JUNAY Etude BAC Junay 2	SCIENCE ENVIRONNEMENT Tracé du périmètre validé	Etude pédologique Révision de la DUP
CRUZY Etude BAC Captage du Levain	Etude des professions agricoles Consultation classée sans suite + 20% / estim.	
ARGENTEUIL Etude BAC Captage	Etude des professions agricoles Consultation à lancer	
AISY Révision de la DUP	Arrêté de DUP signé	2025 Mise en conformité du périmètre du captage
ASSAINISSEMENT		
TONNERRE EPINEUIL Schéma directeur	ALTEREO Phase 1 en cours Levé du réseau terminé Environ 120 habitations suspicion NC	
FLEYS Diagnostic réseau complémentaire	CETE Phase 1 en cours	
FLEYS Diagnostic des installations vitales	Chambre d'agriculture Visite des installations faite Rendu des conclusions à programmer	Travaux de mise en conformité avec CAS9 et AESN
NUITS Schéma directeur complémentaire	BIO S Démarrage Octobre	
SENNEVOY HAUT et BAS Etude complémentaire	CETE Réalisation étude octobre	2025 Recensement d'un MDE

2°) Point sur la réforme des redevances « Agence de l'Eau » au 01/01/2025 par Mme MORDAL, responsable du pôle « administratif » :

La redevance pour consommation de l'eau potable remplacera les redevances pollution (actuellement appelée sur consommation d'eau hors compteurs de jardins) & modernisation (actuellement appelée sur consommation eaux usées). 2 nouvelles redevances sont créées. La redevance prélèvement est quant à elle maintenue.

Pour l'année 2025

Les taux de redevance sont les suivants :

- Redevance « consommation » :

Le tarif de 0,46 €/m³ HT sera notifié à l'émetteur de la facture des abonnés

Cette redevance remplace la redevance pollution (0,38 €/m³) et la redevance modernisation des réseaux de collecte (0,185 €/m³).

- **Redevance « performance eau potable » :**

Le tarif 2025 est 0,085 €/m3 modulé par un coefficient qui pour l'année 2025 est neutralisé à 0,2. Le taux de redevance est donc de 0,017 €/M3 pour 2025. Il est évolutif chaque année en fonction des données déclarées sur SISPEA.

- **Redevance « performance assainissement collectif » :**

Le tarif 2025 est 0,089 €/m3 modulé par un coefficient qui pour l'année 2025 est neutralisé à 0,3. Le taux de redevance est donc de 0,0267 €/M3 pour 2025. Il est évolutif chaque année en fonction des données déclarées sur SISPEA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Election d'un membre du Bureau

Délibération n° 37-2024

2°) Mise en œuvre du télétravail

Délibération n° 38-2024

3°) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique

Délibération n° 39-2024

4°) Ressources humaines – Suppression de poste & Mise à jour du tableau des emplois

Délibération n° 40-2024

5°) EAU/ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Accord cadre à bons de commande de prestations de maîtrise d'œuvre de travaux d'ouvrages en eau potable et assainissement sur le territoire du Syndicat des Eaux du Tonnerrois-programmes 2025 à 2028

Délibération n° 42-2024

6°) FINANCES- Budgets EAU / assainissement collectif– ouvertures de crédits – Décisions modificatives

Délibération n° 43-2024

EAU :

1°) Transfert des bureaux du SET vers les locaux 26 rue des Lices à Tonnerre.

Adoption de l'Avant-Projet Détaillé – Lancement du programme - Approbation du plan de financement et demande d'aides financières auprès de l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Délibération n° 44-2024

2°) Acquisition de la parcelle AY 50 rue des lices à TONNERRE appartenant à la ville de Tonnerre

Délibération n° 45-2024

3°) Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS)- 2023

Délibération n° 46-2024

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Service – 2023

Délibération n° 47-2024

SPANC :

Adoption du rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) - 2023 :

Délibération n° 48-2024